

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
Pôle carrières, matériaux, déchets  
17 rue de la Plaine des Isles  
89000 AUXERRE

Auxerre, le 07/08/2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**LAFARGE GRANULATS FRANCE (ex-LGSN)**

/

89390 Perrigny-sur-Armançon

Références : 240380  
Code AIOT : 0005402404

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS FRANCE (ex-LGSN) implanté / 89390 Perrigny-sur-Armançon.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAFARGE GRANULATS FRANCE (ex-LGSN)
- / 89390 Perrigny-sur-Armançon
- Code AIOT : 0005402404    Installation : Avec Titre     Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site est une carrière de roche massive calcaire.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Risque accidentel
- Auto-surveillance

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Caducité de l'autorisation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-74-II	Demande de justificatif à l'exploitant	6 Mois
4	Equipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 1.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
6	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
7	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 4.3.1	Demande d'action corrective	3 Mois
8	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
9	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 7.6.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
10	Piézomètres	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 8.2.2.2	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité de production	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 1.4.2	
3	Périmètre d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 1.5	
5	Epaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 2.2.3.2	
11	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 8.2.4	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à une décision de l'entreprise, l'activité du site est à l'arrêt depuis le 31/05/24. Un congé de reclassement a été donné aux 8 personnes sur site.

Dans ce cadre, l'exploitant doit soit :


- déposer une demande justifiée pour ne pas que la caducité de son autorisation soit actée à l'échéance des 3 ans d'inactivité (sous réserve que la demande soit acceptée),
- maintenir une activité d'extraction minimale sur site,
- notifier au Préfet la cessation d'activité, procéder aux démarches associées et à la remise en état du site.

Par ailleurs, plusieurs non-conformités ont été relevées pour lesquelles l'exploitant doit fournir un plan d'actions correctives.


Aucune réserve en eau de 200 m<sup>3</sup> n'est disponible sur site comme le prévoit son arrêté d'autorisation. Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé à M. Le Préfet.

## 2-4) Fiches de constats


### N° 1 : Capacité de production

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 1.4.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative - Capacité de production
<b>Prescription contrôlée :</b> Le tonnage total de matériaux à extraire est de 34 500 000 tonnes. La production brute maximale annuelle de matériaux extraits est de 250 000 tonnes durant la première phase, 1 200 000 tonnes durant la seconde phase, 1 550 000 tonnes durant la troisième phase, 1 700 000 tonnes durant la quatrième phase, 1 630 000 tonnes durant la cinquième phase, 2 000 000 tonnes durant la sixième phase.
<b>Constats :</b> La quantité restante à extraire déclarée sur GEREP s'élève à 31 798 500 T. L'exploitant a extrait 156 400 T en 2023, soit une production bien en deçà de la capacité de production autorisée.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


## N° 2 : Caducité de l'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-74-II
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative - Caducité de l'autorisation
<b>Prescription contrôlée :</b> II. - En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.  Le préfet peut alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation, ou de la partie concernée de son installation, au sens de l'article R. 512-75-1. Le projet d'arrêté de mise en demeure est communiqué préalablement par le préfet à l'exploitant qui dispose d'un mois pour présenter ses observations éventuelles par écrit.
<b>Constats :</b> Dans le dossier de demande d'autorisation, le projet prévoyait la création sur site d'un embranchement de train pour évacuer les granulats vers la région parisienne. Celui-ci n'a jamais été mis en place. La solution de substitution mise en place depuis 2013 est un acheminement par route des granulats jusqu'à la gare de Nuits-sur-Armançon à 3 km du site pour ensuite être chargés dans des wagons. L'exploitant a indiqué que cette solution n'était pas rentable. La direction de l'entreprise a décidé "une mise en sommeil" du site. Un congé de reclassement a été donné aux 8 personnes sur site. L'activité du site est à l'arrêt depuis le 31/05/2024. L'exploitant indique être toujours en recherche d'une solution avec la SNCF à laquelle il a demandé une mise à jour du chiffrage et un calendrier pour la mise en place d'une installation permettant de charger directement des wagons depuis la carrière.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit soit : <ul style="list-style-type: none"><li>• déposer une demande justifiée pour ne pas que la caducité de son autorisation soit actée à l'échéance des 3 ans d'inactivité (sous réserve que la demande soit acceptée),</li><li>• maintenir une activité d'extraction minimale sur site,</li><li>• notifier au Préfet la cessation d'activité, procéder aux démarches associées et à la remise en état du site.</li></ul> L'exploitant fera part, sous 6 mois, de la décision qu'il retient.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 Mois


### N° 3 : Périmètre d'éloignement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 1.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative - Périmètre d'éloignement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les notes de calcul de la distance visée ci-avant.
<b>Constats :</b> Le plan de situation d'avancement daté du 20/03/2023 a été présenté et n'appelle pas de commentaire.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


#### N° 4 : Equipements abandonnés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 1.7.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative - Equipements abandonnés
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.
<b>Constats :</b> Une partie du groupe mobile (concasseur, cribleur, pelle...) a été évacuée du site. Il reste sur site 1 tamis et une sauterelle mobile. L'intérieur des containers de stockages d'huile/grasses et produits dangereux n'a pas pu être vérifié.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit fournir la liste des produits dangereux présents sur site avec les quantités associées et leurs emplacements.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 Mois


## N° 5 : Epaisseur d'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 2.2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative - Epaisseur d'extraction
<b>Prescription contrôlée :</b> L'extraction de calcaire concerne les horizons géologiques du Bathonien supérieur (calcaire bicolore et calcaire comblanchien sur une épaisseur maximale de 30 m). En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote de 259 m NGF.
<b>Constats :</b> Le point bas du carreau d'exploitation est situé à 268.45 m NGF selon le plan d'avancement du 20/03/2023. L'exploitation est réalisée avec un seul front d'une hauteur d'environ 14-15 mètres.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


## N° 6 : Entretien et surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Entretien et surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> Les séparateurs d'hydrocarbures doivent être nettoyés, vidangés et contrôlés au moins une fois par an et entretenus si nécessaire.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que le dernier nettoyage du débourbeur-déshuileur a été effectué le 07/06/23. Il a fourni une facture associée à celui-ci. Un numéro de BSD est indiqué sur celle-ci (BSD-20230620-C81V6RQ6H), suivi sur Trackdéchets.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit fournir le BSD associé au dernier nettoyage du débourbeur-déshuileur et la date prévisionnelle du nouveau nettoyage à prévoir en 2024.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 Mois


## N° 7 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 4.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales des aires étanches dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies : MES 35 mg/l DCO 125 mg/l HCT 5 mg/l L'analyse est faite selon les normes en vigueur. Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les analyses faites en sortie du déshuileur du 10/10/2023 et 09/04/2024. Les valeurs de pH et MES sont non-conformes (respectivement pH : 9.3 et 8.6 et MES : 48 et 78 mg/l).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant justifiera des actions correctives mises en place pour respecter les VLE sur ses rejets d'eaux pluviales.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 Mois

## N° 8 : Vibrations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Vibrations
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent. Les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) et à heure fixe. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. À cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas pu présenter les résultats des mesures de vibrations des derniers tirs de mines.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit fournir les résultats des mesures de vibrations des derniers tirs de mines réalisés sur 2023 et 2024.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 Mois


## N° 9 : Réserve incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 7.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Réserve incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit disposer d'une réserve en eau de 200 m <sup>3</sup> à proximité de l'atelier afin de lutter contre un éventuel incendie.
<b>Constats :</b> Aucune réserve incendie n'est présente sur site. Lors de l'inspection de 2023, l'exploitant avait indiqué qu'une réserve incendie avait été commandée et que la réception de l'équipement était prévue avant la fin d'année 2023. Une plate-forme destinée à la recevoir est bien présente sur site mais aucune réserve incendie n'a été installée. Par ailleurs, comme demandé lors de l'inspection 2022, l'exploitant n'a pas déposé de porter-à-connaissance portant sur la mise à jour de sa stratégie sur l'eau (incendie et pour limiter les poussières), en définissant les mesures compensatoires durant la période transitoire sans l'installation terminale embranchée (ITE).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit disposer d'une réserve en eau de 200 m <sup>3</sup> à proximité de l'atelier afin de lutter contre un éventuel incendie. Il transmet également un dossier porter-à-connaissance portant sur la mise à jour de sa stratégie sur l'eau (incendie et pour limiter les poussières), en définissant les mesures compensatoires durant la période transitoire sans l'installation terminale embranchée (ITE).
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 Mois

## N° 10 : Piézomètres

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 8.2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Piézomètres
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres visés à l'article 2.1.5.1 et sur le forage situé à l'installation terminale embranchée sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO et hydrocarbures totaux. Le niveau piézométrique doit être relevé mensuellement...
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté des analyses des eaux souterraines issues des piézomètres PZ1 (amont) et PZ2 (aval) des 10/10/2023 et 09/04/2024. Les valeurs en MES sont supérieures à 400, voire 600 mg/l. L'organisme de contrôle indique que : "les résultats en MES doivent être interprétés avec précaution car le résidu obtenu est > 50 mg". L'exploitant n'a pas pu présenter l'évolution sur plusieurs années des différents paramètres mesurés dans les eaux souterraines avec les commentaires associés ni le relevé mensuel du niveau des piézomètres. Par ailleurs, l'inspection 2022 avait relevé la présence supplémentaires de 3 piézomètres sur la parcelle prévue pour l'ITE et que ces derniers n'avaient pas été déclarés sur le site BRGM. L'exploitant indique n'avoir toujours pas réalisé cette déclaration.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none"><li>• fournir l'évolution commentée sur plusieurs années des différents paramètres mesurés dans les eaux souterraines,</li><li>• fournir le relevé mensuel du niveau des piézomètres,</li><li>• réaliser la déclaration des 3 piézomètres supplémentaires sur le site BRGM.</li></ul>
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 Mois

## N° 11 : Autosurveillance des niveaux sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 8.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Auto-surveillance des niveaux sonores
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dès l'ouverture de la carrière et dès le début de l'opération de chargement des wagons puis tous les ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. Le rapport de contrôle doit préciser les mesures compensatoires mises en place par l'exploitant et leurs caractéristiques (hauteur, longueur et emplacement des merlons, dispositions constructives des installations traitées acoustiquement).
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni le rapport des résultats des mesures acoustiques effectuées les 10 et 11 octobre 2023. Le rapport conclut au respect des niveaux sonores ambiants et des émergences en ZER et limites de site.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>